

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 18 janvier 2019 relatif aux billets adossés à des créances sur carte de crédit de CARDS II Trust, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre (le « prospectus »), et dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les présents titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus. Si l'information dans le présent supplément de fixation du prix est différente de celle contenue dans le prospectus, les porteurs de billets doivent se fier à l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs de billets devraient lire attentivement le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus qui l'accompagne pour saisir pleinement le sens de l'information relative aux conditions des billets série 2019-2 et aux autres considérations importantes pour les porteurs de billets. Les deux documents contiennent de l'information que les porteurs de billets doivent examiner lorsqu'ils prennent une décision de placement.

Supplément de fixation du prix n° 1

Le 7 novembre 2019

CARDS II TRUST® 808 626 000 \$

750 000 000 \$ de billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit 2,427 %, série 2019-2
38 410 000 \$ de billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit 3,127 %, série 2019-2
20 216 000 \$ de billets de catégorie C adossés à des créances sur cartes de crédit 3,877 %, série 2019-2

Modalités principales

Désignation de la série :	Participation dans la série 2019-2
Montant initial investi :	808 626 000 \$
Billets de premier rang :	Billets de catégorie A (CUSIP n° 14161ZCY2)
Billets subordonnés :	Billets de catégorie B (CUSIP n° 14161ZCZ9) Billets de catégorie C (CUSIP n° 14161ZDA3)
Coupages autorisés :	1 000 \$ et multiples de 1 000 \$
Date de clôture :	Le 15 novembre 2019, mais au plus tard le 15 décembre 2019
Dates de transfert :	Le 15 ^e jour du mois, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable
Dates de paiement de l'intérêt :	Avant le jour de commencement d'amortissement, le 15 ^e jour de mai et de novembre, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, à compter du 15 mai 2020 et, à compter du commencement d'une période d'amortissement, à chaque date de transfert
Jour de commencement de l'accumulation :	Le 1 ^{er} mai 2024
Date prévue de distribution du capital :	Le 15 novembre 2024
Date de cessation de la série :	Le 15 novembre 2027
Capital d'accumulation contrôlée :	134 771 000 \$
Augmentation du montant d'encaisse nécessaire au commencement de la période de réserve avant accumulation :	4 851 756 \$, ou un autre montant désigné par le vendeur

Notation

Catégorie	Agences de notation	Notation
Billets de catégorie A	DBRS/Fitch	AAA (sf)/AAAsf
Billets de catégorie B	DBRS/Fitch	A (sf)/Asf
Billets de catégorie C	DBRS/Fitch	BBB (sf)/BBBsf

Capital et taux d'intérêt

Catégorie	Montant du placement	Taux d'intérêt annuel
Billets de catégorie A	750 000 000 \$	2,427 %
Billets de catégorie B	38 410 000 \$	3,127 %
Billets de catégorie C	20 216 000 \$	3,877 %

Courtiers¹

Marchés mondiaux CIBC inc.

BMO Nesbitt Burns Inc. Financière Banque Nationale Inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Scotia Capitaux Inc. Valeurs Mobilières TD Inc.

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Merrill Lynch Canada Inc.

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Commission de courtage et produit revenant à l'émetteur

Catégorie	Prix d'offre	Commission de courtage ²	Produit revenant à l'émetteur ³
Billets de catégorie A	100 \$ par 100 \$ de capital	2 625 000 \$	750 000 000 \$
Billets de catégorie B	100 \$ par 100 \$ de capital	134 435 \$	38 410 000 \$
Billets de catégorie C	100 \$ par 100 \$ de capital	70 756 \$	20 216 000 \$

Intérêt

Les billets de catégorie A porteront intérêt au taux de 2,427 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie A, les billets de catégorie B porteront intérêt au taux de 3,127 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie B et les billets de catégorie C porteront intérêt au taux de 3,877 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie C, dans chaque cas, payable à chaque date de paiement de l'intérêt i) sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, en paiements égaux semestriellement à terme échu pendant la période de rechargement et la période d'accumulation pour la participation dans la série 2019-2 à compter du 1^{er} mai 2024, et ii) sauf tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes, mensuellement à terme échu au cours de la période d'amortissement, le cas échéant. Les paiements de l'intérêt à chaque date de paiement de l'intérêt comprendront l'intérêt couru jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement, et seront calculés en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt pour la première date de paiement de l'intérêt courra à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt exigible mais non payé à toute date de paiement de l'intérêt sera exigible à la prochaine date de paiement de l'intérêt, majoré de l'intérêt supplémentaire au même taux sur ce montant.

¹ Marchés mondiaux CIBC inc. (« MM CIBC ») sera le seul courtier à l'égard des billets de catégorie B et des billets de catégorie C.

² Composée des commissions de courtage de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie A, de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie B devant être payées à MM CIBC et de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie C devant être payées à MM CIBC. Aucune rémunération ne sera versée à MM CIBC à l'égard des billets de catégorie C souscrits par la CIBC ou des membres de son groupe.

³ Les frais du placement, y compris la commission de courtage, seront payés par la CIBC et non avec le produit du présent placement.

Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de fixation du prix, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus; étant toutefois entendu qu'à l'égard des billets série 2019-2 et de la participation dans la série 2019-2, les termes ci-dessous et leurs définitions remplacent entièrement les termes correspondants dans le prospectus et les définitions qui leur sont attribuées :

« **acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2019-2** » L'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2019-2 intervenu en date du 15 novembre 2019 entre l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **billets de catégorie A** » Les billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit à 2,427 %, série 2019-2 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2019-2.

« **billets de catégorie B** » Les billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit à 3,127 %, série 2019-2 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2019-2.

« **billets de catégorie C** » Les billets de catégorie C adossés à des créances sur cartes de crédit à 3,877 %, série 2019-2 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2019-2.

« **billets série 2019-2** » Collectivement, les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C.

« **contrat d'achat de série 2019-2** » Le contrat d'achat de série 2019-2 daté du 15 novembre 2019 intervenu entre CIBC, à titre de vendeur et d'agent serveur initial, l'émetteur et le dépositaire, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **note élevée** » À l'égard de la participation dans la série 2019-2, des notes d'au moins « F1 » et « A » par Fitch, si Fitch est une agence de notation, et une note d'au moins « R-1 (bas) » ou « A (bas) » par DBRS, si DBRS est une agence de notation.

« **participation dans la série 2019-2** » La série ayant les caractéristiques établies aux termes du contrat de mise en commun et de services et du contrat d'achat de série 2019-2.

« **placements admissibles** » À l'égard de la participation dans la série 2019-2, les placements qui sont des titres négociables ou des titres représentés par des certificats au porteur ou sous forme nominative qui attestent les créances suivantes :

- a) les obligations émises ou entièrement garanties quant au crédit et à la disponibilité au moment voulu par le gouvernement du Canada;
- b) les titres de créance non garantis à court ou à long terme émis ou entièrement garantis par une province, un territoire ou une municipalité du Canada pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- c) les dépôts, les prêts remboursables sur demande, les billets, les acceptations bancaires et les débentures subordonnées émis ou acceptés par une banque canadienne de l'annexe I ou une banque canadienne de l'annexe II, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS; et

- ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- d) les effets de commerce, les dépôts à terme, les obligations garanties et les obligations non garanties de premier rang d'une société canadienne, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
 - i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- e) le papier commercial adossé à des créances émis par un conduit administré par une institution financière canadienne et garanti par des liquidités de style mondial, pourvu que ce papier commercial adossé à des créances soit noté au moins comme suit et que, si ce papier commercial adossé à des créances n'est pas noté par Fitch, ce papier commercial adossé à des créances soit au moins noté comme suit par DBRS :
 - i) « R-1 (haut) (sf) » (court terme) par DBRS; et
 - ii) si ce papier commercial adossé à des créances est noté par Fitch, « F1+sf » (court terme) par Fitch; et
- f) les fonds du marché monétaire d'un organisme de placement collectif canadien, si ces fonds sont approuvés par écrit par les agences de notation, ou si ces fonds reçoivent une note ou une approbation, selon le cas, d'au moins :
 - i) « AAA » par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « AAmmf » par Fitch;

pourvu dans chaque cas que :

- A) si DBRS et Fitch ou les deux ne sont pas considérées une agence de notation, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence de notation seront réputées être supprimées;
- B) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus change sa dénomination ou fait l'objet d'une fusion, la note requise doit être attribuée par son remplaçant applicable;
- C) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus cesse d'exister ou de noter les placements de titres d'emprunt canadiens, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence seront réputées être supprimées;
- D) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus modifie la désignation de ses catégories de notation de titres d'emprunt, les renvois ci-dessus à ces désignations sont réputés avoir été modifiés et renvoyer alors à l'équivalent applicable de la désignation de notation initiale;
- E) la date d'échéance de quelque placement admissible ne peut être postérieure au jour qui précède immédiatement la prochaine date de transfert prévue; et
- F) si un investissement remplit la condition des agences de notation, il n'est pas nécessaire qu'il remplisse les exigences énoncées ci-dessus.

« **plan de versements** » un plan aux termes duquel le titulaire de carte a convenu de faire des versements égaux à l'égard d'une transaction admissible sur une période fixe. Les plans de versements ne sont pas offerts aux résidents du Québec.

Comptes de cartes de crédit pour petites entreprises

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises et qui résident au Québec de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa, il n'y a pas d'intérêts à payer sur les créances si les débiteurs paient le montant intégral des créances (sauf les sommes attribuables à des avances de fonds, à des transferts de solde ou à des chèques de dépannage) dans le délai de grâce autorisé. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur les achats inscrits sur leur relevé s'ils paient le montant exigible intégral qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si ces débiteurs ne paient pas le montant exigible intégral, des frais d'intérêt sur ces achats figureront alors sur le prochain relevé et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant l'achat.

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises et qui ne résident pas au Québec de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa, il n'y a pas d'intérêts à payer sur les créances si ces débiteurs ont payé intégralement le montant des créances (sauf les sommes attribuables à des avances de fonds, à des transferts de solde ou à des chèques de dépannage) du mois qui précède immédiatement au plus tard à l'expiration du délai de grâce autorisé. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur les achats inscrits sur leur relevé s'ils paient le montant exigible intégral qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si ces débiteurs ne paient pas le montant exigible intégral, des frais d'intérêt sur ces achats figureront alors sur le prochain relevé et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant l'achat.

Pour le débiteur qui est une petite entreprise, qu'il réside ou non au Québec, de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa, l'intérêt est calculé de la manière suivante :

- a) la CIBC ajoute les soldes de ce débiteur chaque jour et divise ce total par le nombre de jours dans la période de relevé de ce débiteur. Il s'agit du « solde quotidien moyen » du débiteur;
- b) la CIBC divise le taux d'intérêt annuel de ce débiteur par le nombre de jours dans l'année. Il s'agit du « taux d'intérêt quotidien » du débiteur; et
- c) la CIBC multiplie le solde quotidien moyen de ce débiteur par son taux d'intérêt quotidien et multiplie ce total par le nombre de jours de la période de relevé de ce débiteur.

Si ce débiteur a dans son compte des soldes à différents taux d'intérêt annuels (comme des achats, des avances de fonds et des transferts de solde), la CIBC calcule l'intérêt au moyen du solde quotidien moyen et du taux d'intérêt quotidien de chaque solde. L'intérêt est ajouté au compte de ce débiteur à la fin de chaque période de relevé. La CIBC n'impute aucun intérêt sur l'intérêt.

Comptes de cartes de crédit pour d'autres débiteurs que des petites entreprises

Si des débiteurs de l'un ou l'autre des portefeuilles désignés (sauf les débiteurs qui sont de petites entreprises de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa) paient le montant intégral des créances (sauf les montants attribuables à des avances de fonds, à des transferts de solde ou à des chèques de dépannage) survenues au cours d'un mois dans le délai de grâce autorisé, ces débiteurs n'auront pas à payer d'intérêt sur ces créances. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur les achats inscrits sur leur relevé s'ils paient le montant exigible intégral qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si ces débiteurs ne paient pas le montant exigible intégral, des frais d'intérêt sur ces achats figureront alors sur le prochain relevé et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant l'achat.

Pour un débiteur de l'un des portefeuilles désignés (sauf les débiteurs qui sont des petites entreprises de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa), l'intérêt est calculé de la manière suivante :

- a) la CIBC ajoute les soldes de ce débiteur chaque jour et divise ce total par le nombre de jours dans la période de relevé de ce débiteur. Il s'agit du « solde quotidien moyen » du débiteur;

- b) la CIBC divise le taux d'intérêt annuel de ce débiteur par le nombre de jours dans l'année. Il s'agit du « taux d'intérêt quotidien » du débiteur; et
- c) la CIBC multiplie le solde quotidien moyen de ce débiteur par son taux d'intérêt quotidien et multiplie ce total par le nombre de jours de la période de relevé de ce débiteur.

Si ce débiteur a dans son compte des soldes à différents taux d'intérêt annuels (comme des achats, des avances de fonds, des plans de versements et des transferts de soldes), la CIBC calcule l'intérêt au moyen du solde quotidien moyen et du taux d'intérêt quotidien de chaque solde. L'intérêt est ajouté au compte de ce débiteur à la fin de chaque période de relevé. La CIBC n'impute aucun intérêt sur l'intérêt.

Facturation et paiements

Le vendeur peut exiger des frais annuels qui varient selon les caractéristiques du compte. Certains comptes peuvent être assujettis à des frais et à des charges supplémentaires, notamment à des frais relatifs aux avances de fonds, aux chèques sans provision ou aux paiements refusés, aux transferts de solde, à la conversion de devises, à la tenue de compte, aux dépassements de limite et aux copies de relevés. Le vendeur exigera des frais initiaux pour l'établissement d'un plan de versements d'après le montant de chaque opération transférée dans un plan de versement. Les frais initiaux pour l'établissement du plan de versements s'appliquent à tous les comptes, sauf les comptes des cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes de cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices. Les titulaires de cartes qui résident au Québec ne paient pas de frais relatifs aux dépassements de limite.

Un relevé de facturation mensuel est envoyé par le vendeur aux titulaires de cartes de crédit Visa à la fin de la période de facturation couverte par ce relevé de facturation mensuel.

À l'exception des résidents du Québec, le débiteur doit verser chaque mois avant une date précise un paiement minimum correspondant à 10 \$ majoré a) de l'intérêt (sauf l'intérêt sur le plan de versements dans le cas de tous les comptes, sauf les comptes de cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices) et des frais (à l'exclusion des frais annuels), majorés b) dans le cas de tous les comptes, sauf les comptes des cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, de la somme de quelque paiement au titre du plan de versements (incluant l'intérêt) exigible, majorés c) de la plus élevée des sommes suivantes i) toute somme en souffrance du mois précédent; ou ii) toute dette excédant la limite de crédit du compte (« **montant de dépassement de la limite** »). Si le montant exigible est inférieur à 10 \$, ce montant correspond au paiement minimum.

Pour les résidents du Québec, le paiement minimum correspond au pourcentage du montant exigible, majoré de la plus élevée des sommes suivantes : i) toute somme excédant la limite de crédit du débiteur, ou ii) toute somme en souffrance. Pour les résidents du Québec qui ont des nouveaux comptes, le pourcentage du montant exigible s'entend de 5 % du montant exigible du débiteur. Pour les résidents du Québec qui ont des comptes existants, le pourcentage du montant exigible s'entend de ce qui suit :

- i) 2 % du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2019;
- ii) 2,5 % du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2020;
- iii) 3 % du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2021;
- iv) 3,5% du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2022;
- v) 4 % du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2023;
- vi) 4,5 % du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2024; et
- vii) 5 % du montant exigible du débiteur à compter du 1^{er} août 2025.

Si le montant exigible est inférieur à 10 \$, ce montant correspond au paiement minimum du débiteur.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes (sauf les comptes des cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices) sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, au paiement minimum du titulaire de carte dans l'ordre suivant :
 - i) l'intérêt facturé (à l'exception de l'intérêt relatif à un plan de versements);
 - ii) les paiements exigibles (y compris l'intérêt) au titre du plan de versements;
 - iii) les frais facturés;
 - iv) les opérations facturées (une « opération » étant tout débit ou crédit porté au compte d'un titulaire de carte et pouvant comprendre les achats, les frais, les charges d'intérêt, les crédits, les rajustements, les paiements, les avances de fonds, les chèques de dépannage et les transferts de solde);
 - v) les frais non facturés; et
 - vi) les opérations non facturées;
- b) Si plus d'un paiement minimum du titulaire de carte est reçu, le reste du paiement s'applique au montant restant exigible comme suit :
 - i) premièrement, le reste du montant exigible est divisé en différents groupes. Tous les éléments d'un groupe auront le même taux d'intérêt (par exemple, tous les achats au taux d'intérêt de 19,99 % seront dans un groupe, et tous les transferts de solde au taux d'intérêt de 0 % seront dans un autre groupe); et
 - ii) deuxièmement, le reste du paiement est attribué à chaque groupe selon la proportion de chaque groupe par rapport au montant exigible restant (par exemple, si 80 % du montant exigible restant se compose d'achats à 19,99 %, 80 % du reste du paiement est attribué à ce groupe);
- c) Si un paiement reçu est supérieur au montant exigible, le reste du paiement est affecté dans l'ordre suivant :
 - i) aux opérations non facturées, au moyen d'une méthode conforme à l'alinéa b) ci-dessus;
 - ii) aux paiements au titre d'un plan de versements qui ne sont pas encore exigibles, au moyen d'une méthode conforme à l'alinéa b) ci-dessus; et
 - iii) si le compte a un solde créditeur, les soldes créditeurs sont affectés aux éléments non facturés.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes des cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des cartes primes Aéroplan CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant :

- a) premièrement à l'intérêt;
- b) deuxièmement aux frais;

- c) troisièmement, aux opérations précédemment facturées (conformément à leur description fournie ci-dessus), dans l'ordre du taux d'intérêt, de l'opération au plus bas taux d'intérêt à l'opération au taux d'intérêt le plus élevé;
- d) quatrième, aux opérations qui figurent sur le relevé mensuel courant dans le même ordre que l'ordre des opérations antérieurement facturées; et
- e) finalement, si le compte a un solde créditeur, aux éléments alors non facturés dans l'ordre dans lequel ils sont affichés au compte.

Énoncés prospectifs

Les renseignements qui figurent à la rubrique « Critères de sélection des comptes » ci-après renferment des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent dans les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont des énoncés, autres que des énoncés de faits historiques, qui ont trait à des activités, des événements ou des faits nouveaux qui, selon les attentes ou les prévisions, devraient ou pourraient survenir à l'avenir. Les énoncés prospectifs incluent les autres énoncés qui comprennent des mots comme « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables.

Les énoncés prospectifs reposent sur certaines hypothèses et analyses que l'émetteur et la CIBC, en qualité d'agent des services financiers, ont fait compte tenu de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles, des développements futurs prévus et d'autres facteurs qu'ils estiment appropriés. La question de savoir si les résultats et développements réels sont conformes à leurs attentes et prévisions est assujettie à un certain nombre de risques et d'incertitudes.

Tous les énoncés prospectifs dans le présent supplément de fixation du prix sont donnés sous réserve de ces mises en garde, et rien ne garantit que les résultats ou développements réels prévus aux présentes se réaliseront. Même si les résultats et les développements s'avèrent en grande partie conformes à ces énoncés prospectifs, rien ne garantit que les conséquences ou les effets prévus sur l'émetteur ou une autre personne ou sur l'entreprise ou l'activité de l'émetteur se réaliseront. L'émetteur et la CIBC, en qualité d'agents des services financiers, n'assument aucune obligation de publier les résultats de quelque révision future pouvant être apportée aux énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances après la date du présent supplément de fixation du prix ou pour tenir compte de la survenance d'événements prévus.

Critères de sélection des comptes

Le vendeur et le dépositaire peuvent modifier le contrat de mise en commun et de service pour supprimer le concept de portefeuilles désignés. Si le contrat de mise en commun et de service est modifié pour en supprimer ce concept, les exigences actuelles du contrat de mise en commun et de service voulant que tous les comptes et tous les comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires fassent partie d'un portefeuille désigné ne s'appliqueraient plus. Il est prévu qu'à la date d'une telle modification, tous les comptes à cette date demeureront des comptes à cette date. Le vendeur et le dépositaire ne sont aucunement tenus de modifier le contrat de mise en commun et de service comme il est indiqué dans le présent paragraphe. Si une telle modification est apportée, l'émetteur respectera les exigences modifiées du contrat de mise en commun et de service et de tout autre contrat pertinent, notamment la condition des agences de notation, et déposera le contrat modifié connexe sous son profil à l'adresse www.sedar.com.

Remises à la Fiducie

Les remises à la Fiducie à l'égard de la participation dans la série 2019-2 seront versées au moment et d'après les montants d'écrits ci-dessous.

Période de rechargement

Pendant chaque période de déclaration ayant lieu pendant la période de rechargement, la remise obligatoire correspondra à ce qui suit :

- a) si la CIBC maintient la note élevée,
 - i) à la date de transfert connexe, le moindre des montants suivants : x) la limite de revenu de propriété (déduction faite de l'intérêt total couru depuis cette période de déclaration) relativement à la participation dans la série 2019-2 et à cette période de déclaration; ou y) les frais de financement supplémentaires pour cette période de déclaration, majorés des frais de financement supplémentaires impayés; et
 - ii) à une date de paiement de l'intérêt tombant au cours de cette période de déclaration, l'intérêt total couru à compter de la date de paiement de l'intérêt précédente (ou, dans le cas de la première date de de paiement de l'intérêt, à compter de la date de clôture) jusqu'à la présente date de paiement de l'intérêt (non incluse) et majoré des intérêts impayés; ou
- b) si la note de la CIBC tombe en-dessous de la note élevée, que la condition relative à la confusion partielle des fonds est respectée et que la CIBC a une note d'au moins « BBB (faible) » ou « R-2 (faible) » de DBRS, si DBRS est une agence de notation, à chaque jour ouvrable de cette période de déclaration, le total des encaissements et des dépôts de transfert auxquels la Fiducie a droit à chaque jour ouvrable conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série 2019-2 jusqu'à ce que le montant déposé dans le compte d'accumulations pendant cette période de déclaration (sans tenir compte des dépôts dans ce compte et des retraits de ce compte ce jour-là) est égal au montant indiqué au paragraphe a) ci-dessus à l'égard de cette période de déclaration.

Période d'accumulation

Pendant chaque période de déclaration ayant lieu pendant la période d'accumulation, la remise obligatoire correspondra à ce qui suit :

- a) si la CIBC maintient la note élevée,
 - i) à la date de transfert connexe, le moindre des montants suivants : x) la limite de revenu de propriété (déduction faite de l'intérêt total couru depuis la période de déclaration en question) à l'égard de la participation dans la série 2019-2 et de cette période de déclaration; ou y) les frais de financement supplémentaires pour cette période de déclaration, majorés des frais de financement supplémentaires impayés;
 - ii) à une date de paiement de l'intérêt tombant au cours de cette période de déclaration, l'intérêt total couru à compter de la date de paiement de l'intérêt précédente jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt (non incluse) et majoré des intérêts impayés; et
 - iii) à la date de déclaration connexe, un montant correspondant au capital de l'accumulation mensuelle pour cette période de déclaration; ou
- b) si la note de la CIBC tombe en-dessous de la note élevée et que la CIBC a une note d'au moins « BBB (faible) » ou « R-2 (faible) » de DBRS, si DBRS est une agence de notation, à chaque jour ouvrable de cette période de déclaration, le total des encaissements et des dépôts de transfert auxquels la Fiducie a droit à chaque jour ouvrable conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série 2019-2 jusqu'à ce que le montant déposé dans le compte d'accumulations pendant cette période de déclaration (sans tenir compte des dépôts dans ce compte et des retraits de ce compte ce jour-là) est égal au montant indiqué au paragraphe a) ci-dessus à l'égard de cette période de déclaration.

Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives

Dans le budget fédéral du printemps 2019, le gouvernement fédéral du Canada a annoncé son intention de présenter un projet de loi visant la mise en œuvre d'un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail afin que les fournisseurs des services de paiements de détail puissent continuer à offrir ces services tout en continuant d'être fiables et sécuritaires. Ce cadre exigerait que les fournisseurs de services de paiements adoptent de saines pratiques de gestion des risques opérationnels et protègent les fonds des utilisateurs contre les pertes. La Banque du Canada serait chargée de surveiller le respect des différentes exigences opérationnelles et financières par les fournisseurs de services de paiements, et maintiendrait un registre public des fournisseurs de services de paiements réglementés. Une évaluation de ce nouveau cadre de surveillance des paiements de détail sera entreprise lorsque le projet de loi sera déposé.

Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement du Canada a également annoncé avoir entrepris un examen complet du cadre de protection des consommateurs et a, à la suite de cet examen, manifesté son intention de présenter des mesures législatives en vue de renforcer les outils et les mandats de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et de continuer à faire progresser les droits et les intérêts des consommateurs lorsqu'ils traitent avec les banques. Le 29 octobre 2018, le gouvernement du Canada a présenté ces propositions législatives, qui ont été adoptées le 13 décembre 2018 (même si une date de mise en application n'a pas encore été fixée). Les modifications prévues dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (Canada) (« **projet de loi C-86** ») établissent un nouveau régime fédéral de protection des consommateurs en matière financière et imposent de nouvelles obligations en matière de protection des consommateurs aux banques en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment dans les domaines de l'administration des banques, des comportements commerciaux responsables, de la divulgation et de la transparence. Le projet de loi C-86 modifie également la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (Canada) (« **ACFC** ») afin de renforcer le mandat de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et de lui accorder des pouvoirs supplémentaires. L'évaluation de la pleine portée des changements qui découleront du projet de loi C-86 devra attendre la publication de la réglementation connexe et les avis éventuels de l'ACFC.

Le 15 novembre 2017, le gouvernement du Québec a adopté des dispositions législatives qui modifient la législation en matière de protection du consommateur, notamment en vue d'exiger le paiement d'un montant minimum mensuel aux cartes de crédit et la présentation de certaines informations dans les contrats de cartes de crédit de consommateur. Les nouvelles règles québécoises sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2019. Pour les nouveaux comptes de carte de crédit qui ont été ouverts après le 1^{er} août 2019, le paiement minimum exigible pour une période de relevé est établi à au moins 5 % du solde impayé. Pour les comptes de carte de crédit existants au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles au Québec, le montant du paiement minimum (s'il est inférieur à 5 %) sera établi à 2 % et augmentera graduellement pour atteindre 5 % sur une période de transition de six ans.

Poursuites

Le texte qui suit décrit les principales poursuites relatives à son entreprise de cartes de crédit auxquelles la CIBC entend s'opposer.

Depuis 2004, un certain nombre de recours collectifs projetés ont été déposés devant la Cour supérieure du Québec contre la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Les titulaires de carte du Québec au nom desquels ces recours ont été introduits prétendent que les institutions financières ont manqué à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec) (la « **LPC** »). Les manquements reprochés comprennent, notamment l'imputation de frais sur les opérations en devises, l'imputation de frais sur les avances de fonds, l'augmentation des limites de crédit sans le consentement exprès du titulaire de carte et l'omission d'accorder un délai de grâce de 21 jours avant d'imputer des frais aux soldes sur lesquels l'intérêt est calculé. La CIBC et les autres banques défenderesses soulèvent conjointement une contestation constitutionnelle à l'égard de la LPC au motif que les banques ne sont pas tenues de se conformer à la législation provinciale parce que les services bancaires et la divulgation des frais d'emprunt relèvent exclusivement de la compétence fédérale. Le procès du premier de ces recours collectifs, selon lequel l'imputation aux titulaires de carte de frais sur les opérations en devises violerait la LPC, a commencé en 2008. Dans une décision rendue en juin 2009, le juge du procès a statué en faveur des demandeurs, concluant à la constitutionnalité de la LPC quant à son application à des institutions financières sous réglementation fédérale et accordant des dommages-intérêts contre les défenderesses. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts compensatoires contre la CIBC d'un montant de 38 millions de dollars, en plus d'une somme additionnelle devant être déterminée à une date ultérieure. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts punitifs contre un certain nombre des autres défenderesses, mais non pas contre la CIBC. La CIBC et les autres institutions financières en ont appelé de cette décision. La Cour d'appel du Québec a entendu l'appel en septembre 2011. En août 2012, la Cour d'appel du Québec a accueilli en partie les appels des banques défenderesses et a

infirmé la décision du tribunal de première instance contre la CIBC. Les demandeurs et certaines banques défenderesses ont présenté un pourvoi devant la Cour suprême du Canada, lequel a été entendu en février 2014. Le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada a conclu que les dispositions pertinentes de la LPC sont constitutionnellement applicables aux banques, mais que la CIBC n'est pas responsable des dommages puisqu'elle s'est entièrement conformée à la LPC. Deux des recours collectifs projetés ont été abandonnés en janvier 2015. Les trois autres recours collectifs projetés ont été réglés, sous réserve de l'approbation du tribunal. Aux termes du règlement proposé, la CIBC versera 4,25 millions de dollars pour régler ces trois recours collectifs. L'audience sur la requête pour approbation du tribunal a eu lieu en décembre 2016. En janvier 2017, le tribunal a refusé d'approuver le règlement proposé par la CIBC, étant d'avis que les honoraires exigés par les avocats des demandeurs étaient excessifs et que la fin de la période visée par l'un des recours était fixée à une date trop lointaine. L'appel des demandeurs qui a été entendu le 1^{er} septembre 2017 a été rejeté en mars 2018. Une audience du tribunal visant à approuver un règlement renégocié a été tenue en juin 2019 et le tribunal a approuvé ce règlement en juillet 2019. Le montant du règlement proposé pour ces recours demeure à 4,25 millions de dollars.

Depuis 2011, sept recours collectifs projetés ont été introduits contre Visa Canada, Mastercard International, la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Dans le cadre de ces recours, introduits au nom de tous les commerçants qui ont accepté un paiement par Visa Canada ou Mastercard International depuis mars 2001, les demandeurs allèguent deux complots « distincts, mais interreliés »; un visant Visa Canada et un visant Mastercard International. Les demandeurs prétendent que Visa Canada et Mastercard International ont comploté avec les banques qui émettent leurs cartes pour établir les taux d'interchange par défaut et les frais d'escompte payés par les commerçants et que certaines règles (honorer toutes les cartes et non-imposition de frais supplémentaires) ont pour effet d'augmenter les frais d'escompte payés par les commerçants. Les demandeurs allèguent qu'il y a eu complot civil, violation de la *Loi sur la concurrence* (Canada), atteinte aux intérêts économiques et enrichissement injustifié. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts généraux et punitifs non déterminés. La requête en certification de recours collectif en Colombie-Britannique a été accordée en mars 2014, la période visée par le recours collectif ayant commencé le 28 mars 2005. L'appel de la décision a été entendu en décembre 2014. En août 2015, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli les appels en partie, ce qui a donné lieu à la radiation de certaines causes d'action et à la réintégration de certaines autres. La question demeure certifiée en tant que recours collectif. Le début du procès pour l'instance en Colombie-Britannique a été ajourné jusqu'en octobre 2020. La requête en certification de recours collectif au Québec a été accordée en février 2018. L'appel de la décision d'autorisation des demandeurs a été entendu le 8 mai 2019 et, en juillet 2019, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel.

En janvier 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été présentée au Québec contre la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Les demandeurs allèguent que les défenderesses ont violé la LPC et la *Loi sur les banques* (Canada) quand elles ont unilatéralement augmenté la limite de crédit sur les cartes de crédit des demandeurs. La demande vise le remboursement de tous les frais de dépassement de limite facturés aux clients du Québec à compter de janvier 2015, ainsi que des dommages-intérêts punitifs de 500 \$ par membre du groupe. La requête en certification du recours collectif a été entendue en avril 2019 au Québec et, en août 2019, le tribunal a rejeté la requête en certification. Les demandeurs en appellent de la décision.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada par l'émetteur sont intégrés par renvoi au prospectus en date du présent supplément de fixation du prix :

- a) les états financiers audités annuels comparatifs de l'émetteur au 31 mai 2019 et pour l'exercice terminé à cette date, avec le rapport d'audit y afférent et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2019;
- b) la notice annuelle de l'émetteur datée du 18 septembre 2019;
- c) les états financiers non audités intermédiaires comparatifs de l'émetteur pour le trimestre terminé le 31 août 2019, avec le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 août 2019;
- d) l'information relative au portefeuille au 31 août 2019 et pour la période terminée à cette date, portant sur l'actif des comptes se rapportant aux comptes des portefeuilles désignés dans lesquels l'émetteur conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire, déposée le 7 octobre 2019;

- e) le modèle de sommaire des modalités indicatif daté du 7 novembre 2019 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2019-2 (le « **sommaire des modalités indicatif** »); et
- f) le sommaire des modalités définitif daté du 7 novembre 2019 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2019-2 (le « **sommaire des modalités définitif** » et, avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus. L'information contenue dans le sommaire des modalités est modifiée ou remplacée pour autant qu'elle ait été modifiée ou remplacée par de l'information contenue dans un sommaire des modalités définitif. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des billets série 2019-2 aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

Le sommaire des modalités indicatif omettait certaines modalités du placement des billets 2019-2. Conformément au paragraphe 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur a préparé le sommaire des modalités définitif compte tenu d'une date de fixation du prix du 7 novembre 2019, d'une date de règlement du 15 novembre 2019 et, pour les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C, d'un capital global de 750 000 000 \$, 38 410 000 \$ et 20 216 000 \$, respectivement, d'un rendement à l'échéance de 2,427 %, de 3,127 % et de 3,877 %, respectivement, et d'un taux d'intérêt annuel de 2,427 %, de 3,127 % et de 3,877 %, respectivement. La version du sommaire des modalités définitif a été soulignée pour indiquer ces modifications et un exemplaire du sommaire des modalités définitif et de sa version soulignée peut être consultée sous le profil SEDAR de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

Emploi du produit

Le produit tiré du placement des billets série 2019-2 sera utilisé pour acheter des participations dans la série 2019-2.